

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUILERIE CAUVIN

121 rue de Breguet
ZAC Mitra
30800 Saint-Gilles

Références : 2023-08-507
Code AIOT : 0100004103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement HUILERIE CAUVIN implanté 121 rue de Breguet ZAC Mitra 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité l'inspection dans le cadre de son projet d'extension pour obtenir des précisions sur le classement de la rubrique 1510 relative aux entrepôts et à la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUILERIE CAUVIN
- 121 rue de Breguet ZAC Mitra 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0100004103

- Régime : Déclaration avec contrôle

La huilerie Cauvin est implantée à Saint Gilles depuis 2017. Elle possède un atelier de trituration d'où elle extrait certaines huiles à partir de graines bio française et elle conditionne des huiles. Elle possède un récépissé de déclaration du 5 décembre 2017 au titre de la rubrique 2240-B-2-b pour l'atelier de trituration. En 2023, elle emploie 53 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et projets d'extension.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2023	/	Sans objet
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2023, article R512-55 et suivants	/	Sans objet
3	projet d'extension	Code de l'environnement du 01/08/2023, article R 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique des ses installations puisque qu'il est classé en déclaration avec contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2023
Thème(s) : Situation administrative, verification situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant détient un récépissé de déclaration du 5 décembre 2017 au titre de la rubrique 2240-B-2b de la nomenclature des ICPE pour son activité d'extraction d'huile.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la capacité d'extraction d'huile était de 3,5 tonnes par jour. Cette activité est donc toujours classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2240 -B-2-b puisque l'activité est comprise entre 200 kg/jour et 10 tonnes par jour. L'activité n'est actuellement pas classable sous la rubrique 1510 puisque le stock de matières combustibles est inférieur à 500 tonnes. --> La situation administrative au titre des ICPE est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2023, article R512-55 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : La rubrique de classement 2240-B-2-b est classée DC c'est à dire déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement. L'exploitant a indiqué ignorer cette obligation réglementaire relative au contrôle périodique et ne l'a pas encore fait réaliser. --> L'inspection invite l'exploitant à faire procéder dès que possible à ce contrôle périodique par un organisme agréé selon les dispositions de l'article R 512-56 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : projet d'extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2023, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a un projet d'extension relatif à la création de nouveaux bâtiments destinés au conditionnement et au stockage d'huiles. Le projet prévoit le stockage de matières combustibles (huiles et emballages) en quantité supérieure à 500 tonnes dans des bâtiments dont la surface sera autour de 6000 m3. Avec ce projet, l'activité de l'entreprise sera également soumise à déclaration avec contrôle dans la rubrique 1510-2-c relative aux entrepôts couverts. Les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant devra télédéclarer ce nouveau classement sur le site service public : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 et devra faire procéder au contrôle périodique de cette activité. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service selon l'article R 512-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

